



La Cour juge équitable le procès de Jean-Marie Messier

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Messier c. France](#) (requête n° 25041/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des aspects procéduraux de la procédure menée à compter de 2002 contre Jean-Marie Messier (ancien président-directeur général de Vivendi Universal) devant la Commission des opérations de Bourse puis l'Autorité des marchés financiers. A l'issue de cette procédure, une sanction de 500 000 euros avait été imposée à l'intéressé en raison d'irrégularités dans la communication financière de son groupe.

Principaux faits

Le requérant, Jean-Marie Messier, est un ressortissant français né en 1956 et résidant à New York. Il était, jusqu'au 1er juillet 2002, date de sa démission, président-directeur général de la société Vivendi Universal.

En juillet 2002, une procédure fut ouverte par la Commission des opérations de bourse (COB) concernant Vivendi Universal. Cette procédure, qui s'inscrivait dans le cadre d'une crise de confiance dans l'entreprise et sa direction, concernait la régularité de l'information financière délivrée au marché depuis la fusion avec un groupe canadien en décembre 2000. Il s'agissait notamment de déterminer si le management avait, le plus tôt possible, informé le public de tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours de l'action. Des griefs furent communiqués à M. Messier le 12 septembre 2003. La COB précisa que compte tenu du volume exceptionnel de pièces de la procédure et des nécessités de leur reproduction, ces pièces seraient mises à sa disposition pour trois mois, ce qui fut fait à compter du 29 octobre 2003.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, l'Autorité des marchés financiers (AMF) succéda à la COB et les procédures en cours devant la COB se poursuivirent de plein droit devant la « commission des sanctions » de l'AMF.

M. Messier déposa ses premières observations en mars 2004. A sa demande, le rapporteur convoqua la directrice de la presse et des relations publiques de Vivendi Universal ; celle-ci ne se présenta pas, mais le rapporteur estima qu'elle pourrait être entendue par la commission des sanctions en séance. D'autres échanges de mémoires eurent lieu au cours des mois suivants, M. Messier se plaignant en particulier du fait que des pièces (notes, comptes-rendus, avis...) ne lui auraient pas été communiquées par l'AMF. La commission des sanctions de l'AMF examina cette affaire dans sa séance du 28

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

octobre 2004. Entre autres, M. Messier et la directrice de la presse et des relations publiques furent entendus. La commission rendit sa décision le 3 novembre 2004, rejetant les griefs de M. Messier au motif qu'il avait reçu communication du dossier, avait été entendu et avait pu produire les documents qu'il estimait utiles à sa défense. S'agissant des témoignages qu'il avait demandés, la Commission nota qu'elle y avait satisfait : outre les témoignages recueillis en séance, elle avait pris connaissance par écrit des témoignages de deux autres personnes citées par M. Messier et qui ne s'étaient pas présentées en séance. La commission condamna M. Messier à une sanction pécuniaire d'un million d'euros.

En appel devant la Cour d'appel de Paris, M. Messier fit à nouveau valoir ses arguments relatifs à la dissimulation d'éléments du dossier. L'AMF admit que certains supports informatiques n'avaient pas été remis à M. Messier au moment de la remise de la photocopie des dizaines de milliers de pages composant le dossier, mais souligna que l'existence de ces supports n'avait pas été cachée, que M. Messier ne pouvait en ignorer le contenu puisqu'il s'agissait de ses propres agendas et e-mails, et qu'il n'en avait pas demandé de copie ; elle ajoutait qu'elle répondrait favorablement à toute demande de communication de ces supports. Le 28 juin 2005, la cour d'appel rendit son arrêt. Elle nota que l'AMF avait nécessairement collecté des documents sans rapport avec des griefs notifiés et qu'il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas avoir versé au dossier la totalité des documents qu'elle détenait concernant le groupe, pas plus que les notes de travail établies dans l'accomplissement de sa mission et qui n'avaient pas vocation à être publiées. En outre, même en admettant que des pièces aient disparu, ce qui n'était pas établi, M. Messier ne précisait pas en quoi ces pièces auraient été de nature à influencer sur l'appréciation des faits. Sur le fond, la cour d'appel fixa la sanction à 500 000 euros.

Le 19 décembre 2006, la Cour de cassation approuva en tout point le raisonnement de la cour d'appel et rejeta le pourvoi de M. Messier.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 6 §§ 1 et 3, M. Messier soutenait que le principe de l'égalité des armes n'avait pas été respecté et qu'il n'avait pas bénéficié d'une procédure contradictoire du fait, d'une part, que certaines pièces collectées au cours de la procédure ne lui auraient pas été communiquées et, d'autre part, des conditions dans lesquelles certains témoignages furent recueillis (témoignage de la directrice de la presse et des relations publiques de Vivendi Universal uniquement à l'audience de la commission des sanctions de l'AMF ; deux autres témoignages uniquement par écrit).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juin 2007. La Cour a rendu une [décision sur la recevabilité](#) le 19 mai 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Jean-Paul **Costa** (France),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ann **Power** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Concernant l'argument selon lequel des pièces collectées au cours de la procédure n'auraient pas été communiquées, la Cour note que la COB et l'AMF ont mis en exergue le « volume exceptionnel des pièces de la procédure », qui se comptaient par « dizaines de milliers de pages ». Comme la cour d'appel l'a relevé, des documents sans rapport avec l'enquête furent nécessairement collectés et il ne saurait dès lors être reproché à l'AMF de ne pas avoir versé au dossier la totalité des documents qu'elle détenait. Concernant en particulier le contenu des messageries électroniques de Vivendi Universal (auxquelles M. Messier indiquait n'avoir plus accès depuis sa démission), la Cour note entre autres qu'au cours de la procédure nationale, l'intéressé n'a pas soutenu que l'intégralité de ces messageries n'aurait pas été imprimée et versée au dossier. En outre, il n'a pas indiqué en quoi les éléments qui n'auraient pas été versés au dossier auraient pu contribuer à sa défense. Enfin, et même si cette voie ne fut pas fructueuse pour lui, il a disposé de recours pour demander le versement de ces pièces au dossier (il a en effet pu faire valoir ses griefs devant la cour d'appel puis la Cour de cassation).

Concernant les témoignages, la Cour relève que M. Messier n'a fourni aucun argument à l'appui de sa thèse selon laquelle l'audition de la directrice de la presse et des relations publiques de Vivendi Universal seulement au stade de l'audience devant la Commission des sanctions de l'AMF aurait nuit à sa défense. Qui plus est, il n'a pas demandé à ce que celle-ci soit à nouveau entendue en appel, pas plus que les deux autres témoins qui n'avaient déposé que par écrit devant la commission des sanctions.

Il ne ressort donc pas des éléments dont dispose la Cour que la non-communication de pièces ou les conditions d'audition des témoins aient porté atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des armes. Il n'y a ainsi pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.